

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par la greffière adjointe de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 29 avril 2024, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 751, 206^E AVENUE – ZONE H-9719

Nature : ne pas respecter l'article 138 du Règlement de zonage qui spécifie que la distance minimale d'une ligne de terrain pour un équipement mécanique tel qu'une thermopompe, un compresseur, etc. est de 1 mètre.

Effet : rendre réputée conforme l'installation d'une thermopompe à 0,6 mètre de la ligne latérale droite du terrain.

2. IMMEUBLE SIS AU 12, AVENUE DE GRAND-MÈRE – ZONE H-2726

Nature : ne pas respecter les articles 137 et 211 du Règlement de zonage qui spécifient :

- qu'un conteneur doit être localisé à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain;
- que dans toutes les zones et pour tous les usages, lorsque le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé est supérieur à 20 cases, un nombre maximal de cases autorisées équivaut à 150 % du nombre minimal des cases exigées, soit 33 cases.

Effet : rendre réputés conformes :

- l'installation d'un conteneur à déchets et d'un conteneur à récupération à 0,4 mètre de la ligne latérale droite du terrain;
- l'aménagement d'un stationnement comprenant 34 cases.

3. IMMEUBLE SIS AU 541, CHEMIN DU LAC-VINCENT – ZONE RV-8600

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage ainsi que la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que les marges latérales minimales pour l'agrandissement d'une habitation unifamiliale sont fixées à 4 mètres.

Effet : rendre réputée conforme l'implantation d'un agrandissement d'une habitation unifamiliale à une distance de 0,66 mètre de la ligne de lot latérale gauche.

4. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 2 749 294 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN DE LA POINTE-À-COMEAU – ZONE RV-8614

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- la largeur minimale pour un bâtiment principal est de 7,3 mètres;
- les marges latérales applicables au bâtiment principal pour un usage d'habitation unifamiliale est de 5,5 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- la construction d'une résidence unifamiliale d'une largeur en façade de 6,4 mètres;
- l'implantation d'un bâtiment principal d'un usage d'habitation unifamiliale avec un total minimal de 4,1 mètres pour les marges latérales.

5. IMMEUBLE SIS AU 632, PROMENADE DU SAINT-AURICE - ZONE H-1015

Nature : ne pas respecter les articles 140 et 148 du Règlement de zonage qui spécifient que :

- la distance minimale d'une ligne de terrain pour escalier, rampe d'accès d'extérieure et ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite est de 0,30 mètre;
- la distance minimale d'une ligne de terrain pour un perron, balcon, galerie ou terrasse est de 1,2 mètre.

Effet : rendre réputés conformes :

- l'emplacement des escaliers avant menant au premier étage à 0,11 mètre de la ligne avant du terrain;
- l'implantation de la galerie au deuxième étage à 0,24 mètre de la ligne latérale gauche du terrain;
- l'emplacement du perron du demi-sous-sol (descente de cave ouverte) à 0,19 mètre de la ligne latérale gauche du terrain.

Lors de cette séance, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.

Shawinigan, ce 5 avril 2024

Me Marie-Pier Gélinas
Greffière adjointe